



Département de la Dordogne Commune de NONTRON

ARRÊTE N° 2018-8.3-147- Autorisation de voirie

Pascal BOURDEAU, Maire de la Commune de NONTRON,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE DORDOGNE sollicitant l'autorisation de stationner des engins de chantier et stoker provisoirement des matériaux de chantier sur la Place PAUL BERT afin de réaliser des travaux de sécurisation des remparts.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle du 11 février 2008 sur la signalisation routière approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 huitième partie : Signalisation temporaire,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nontron,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Autorisation sous réserve.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stockage provisoire de matériaux et matériel de chantier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle du 11 février 2008 sur la signalisation routière approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 huitième partie : Signalisation temporaire,

La fourniture, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire d'approche et de position du chantier sont à la charge du pétitionnaire. Tout accident qui pourrait résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement

Les prescriptions suivantes seront applicables du jeudi 30 août 2018 à 8h00 au vendredi 2 novembre 2018 à 17h00

- **Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement au plus proche des remparts de la place.**
- **Le stationnement handicapé sera déplacé sur les deux premières places de stationnement à droite de la place Paul Bert.**
- **Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement av Général Leclerc à partir du stop en montant côté droit.**
- **La circulation piétonne sera interdite sur la terrasse supérieur le long des remparts de la place PAULBERT**

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 30 août 2018 au 02 novembre 2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire conformément aux articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, les Agents de surveillance de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes de la Mairie.

Fait à NONTRON, le 27 août 2018

Le Maire

Signé : Pascal BOURDEAU